

Auto-saisine du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe au projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Guadeloupe

Motion n°2025-01 du 31 janvier 2025

Avant-propos :

Le projet d'arrêté visant à réglementer la pêche maritime professionnelle en Guadeloupe, soumis à une consultation publique depuis le 23 décembre 2024, a suscité l'attention des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Guadeloupe et du Conseil Scientifique du Parc national de la Guadeloupe (CS-PNG). En réponse, nos deux instances ont décidé de collaborer afin de formuler des recommandations sur les mesures proposées dans ce projet d'arrêté.

Nous regrettons l'absence de concertation préalable sur ce texte, qui modifie un arrêté en vigueur depuis 2002. Une telle approche aurait permis une co-construction impliquant les acteurs de la mer et la communauté scientifique, dans l'objectif d'élaborer une réglementation adaptée à la gestion durable des ressources halieutiques et à la préservation des espèces menacées. Par ailleurs, nous relevons un manque de cohérence entre les dispositions de l'arrêté relatif à la pêche de loisir et celles de cet arrêté dédié à la pêche professionnelle.

Vous trouverez nos recommandations détaillées pour les articles suivants :

Références réglementaires (VU) :

Le règlement européen 2023/194 du 30 janvier 2023 a fait l'objet d'une mise à jour en 2024, il convient donc de remplacer cette référence par le règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10 janvier 2024.

Nous recommandons l'ajout des références réglementaires suivantes :

Le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 portant pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Le décret n°98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre, dont l'article 1er renseigne les limites géographiques de la réserve et l'article 9 interdit la pêche à la ligne, au filet, à la nasse, la chasse sous-marine au fusil ou tout autre instrument similaire.

La décision de la douzième Réunion des Parties contractantes (COP) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes (UNEP(DEPI)/CAR IG.46/3). Dans le cadre du protocole SPAW, les Etats signataires, dont la France, se sont engagés à maintenir les populations stables pour les espèces inscrites en annexe III du protocole. En annexe III figurent notamment les poissons perroquets (*Scaridae*), les mérours (*Serranidae*) ainsi que le requin de récif des Caraïbes (*Carcharhinus perezii*).

Article 1 :

La définition de la limite de salure doit être incluse dans une annexe à l'arrêté.

Article 7 :

Les espaces soumis à une réglementation d'interdiction de pêche doivent être mentionnés de manière exhaustive et accompagnés d'une cartographie précise annexée à l'arrêté. Nous constatons l'absence d'informations concernant des zones sensibles telles que la Réserve Naturelle Nationale de Petite-Terre, les zones en cœur de parc national dans le Grand Cul-de-Sac Marin, ainsi que les restrictions en vigueur dans les zones contaminées par le Chlordécone.

De plus, l'introduction d'une possible évolution réglementaire concernant la pêche dans les zones de cœur de parc national suscite des interrogations parmi les experts et référents scientifiques du Parc National.

Article 8 :

Les zones dites de « cantonnement » sont à préciser.

Article 10 :

Nous saluons unanimement l'interdiction prochaine des filets trémail, qui constitue une avancée majeure dans ce projet d'arrêté. Cette mesure répond aux impacts négatifs avérés de ces engins de pêche sur les fonds marins et les espèces non-cibles.

Cependant, nous recommandons de prévoir un accompagnement adapté pour les pêcheurs dépendant de cette technique, afin de faciliter leur transition vers des pratiques plus durables. Par ailleurs, nous encourageons la poursuite des travaux menés dans le cadre du programme RECAPTED, qui vise à réduire les impacts de tous types de filets de pêche sur les tortues marines.

Article 11 :

Le projet d'arrêté prévoit l'autorisation de huit Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) par navire. Selon l'IFREMER, 211 navires pélagiques étaient recensés en 2023, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de 1 688 DCP dans les eaux guadeloupéennes. Les experts alertent sur le danger que représente ce chiffre pour la préservation des ressources halieutiques pélagiques. Les études montrent que les DCP ont un impact négatif sur les populations de poissons pélagiques, notamment en attirant de jeunes individus immatures autour de ces dispositifs. La capture de poissons avant leur reproduction constitue une menace majeure pour la pérennité de la filière pêche.

Il est nécessaire de préciser le type de marquage requis pour les DCP, les matériaux autorisés pour leur fabrication et les dispositifs d'ancrage appropriés. La pollution causée par les DCP abandonnés est préoccupante, en particulier lorsqu'ils s'échouent sur les récifs ou barrières coralliennes. Il est essentiel de rendre obligatoire la récupération des DCP dégradés et de leurs systèmes d'ancrage pour réduire la pollution marine.

En raison des impacts des DCP sur les écosystèmes marins, nous recommandons de supprimer progressivement les DCP individuels au profit de DCP collectifs. Ces derniers devraient être conçus avec des matériaux et des ancrages adaptés, associés à l'instauration de quotas et de tailles minimales pour les captures, dans une démarche de gestion durable des ressources.

Article 13.1 :

L'autorisation quotidienne de relever 3 000 mètres de "Folle à lambi" (filet non sélectif anciennement nommé "Folle à tortue") par navire présente un risque élevé de captures accidentelles et est incompatible avec les objectifs de conservation des espèces marines menacées. Il est recommandé de réduire la longueur maximale de filet autorisée à relever ainsi que la longueur totale pouvant être embarquée.

Bien que l'interdiction des flotteurs sur les "Folles à lambi" puisse limiter les captures accidentelles de tortues marines, l'utilisation de filets à grande maille reste dangereuse pour les espèces non ciblées. Pour répondre à la diminution des populations de Lambis et à l'impact sur les espèces non ciblées, il est conseillé de mettre en place un plan de gestion du Lambi, incluant l'exploration de nouvelles techniques de pêche ne recourant pas à la "Folle à lambi" (comme pratiqué dans d'autres îles des Caraïbes), ainsi que de suspendre les prélèvements pendant plusieurs années afin de reconstituer les populations et permettre une exploitation durable.

Article 13.2 :

La définition des dimensions des mailles, des longueurs de filets, des périodes d'utilisation et de la connaissance des stocks exploités nécessite un document annexe détaillant les études scientifiques ayant conduit à ces mesures.

Par ailleurs, la durée de calée des filets, fixée à 72 heures, représente un risque important de mortalité pour les espèces non ciblées.

Article 14.2 :

La longueur minimale de 150 mètres pour les sennes à colas mentionnée dans l'arrêté semble être une erreur. Il s'agirait probablement d'une longueur maximale autorisée.

L'utilisation des sennes est adaptée uniquement aux habitats sableux. En présence d'habitats coralliens, les impacts sur ces écosystèmes sont trop importants pour garantir leur préservation. L'intervention d'un apnéiste pourrait réduire ces impacts et permettre une conciliation entre cette méthode de pêche et la protection des coraux.

Article 15 :

Nous préconisons d'interdire l'utilisation de plastique dans la fabrication des nasses, afin de favoriser leur dégradation rapide en cas de perte et de réduire la pollution marine.

La taille des mailles des casiers, légèrement modifiée par rapport à l'arrêté de 2002 (de 38 à 40 mm), reste insuffisante pour limiter les impacts sur les petits poissons. Il serait nécessaire d'augmenter davantage la taille des mailles et d'explorer l'utilisation d'une fente verticale permettant aux petits poissons de s'échapper.

Il est également recommandé d'augmenter les dimensions de la trappe d'ouverture à un minimum de 30 x 30 cm, pour permettre aux grands animaux de sortir des casiers perdus. À titre de comparaison, cette taille est réglementée à 30 x 30 cm en Martinique et à 50 x 50 cm à Saint-Barthélemy.

Article 17.1 :

La pratique de la casse au mouillage pour les Oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) rend difficile le contrôle du respect de la taille minimale de 10 cm.

Le protocole d'évaluation préalable de la ressource, ainsi que celui de la maturité des gonades pour définir les périodes d'ouverture de la pêche, nécessitent des précisions supplémentaires.

Article 17.2 :

Les tailles minimales de capture proposées sont légèrement supérieures à celles de première maturité sexuelle. En effet la taille de première maturité sexuelle de *Palinurus argus* est estimée entre 7 et 8 cm (LC) et de 32 mm pour les mâles et de 36 à 37 mm (LC) pour les femelles pour les *Palinurus guttatus* (Robertson and Butler, 1976).

Cependant, elles offrent une faible marge de sécurité pour garantir la reproduction des jeunes individus matures.

Des incohérences sont relevées entre les réglementations applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir, notamment sur les périodes de pêche et les techniques de mesure. Il est essentiel de définir des critères précis pour déterminer la période optimale de fermeture de la pêche.

Article 17.3 :

Un protocole scientifique indépendant et co-construit devrait être mis en place pour évaluer l'état des populations de lambi. Ce protocole garantirait une préservation durable de l'espèce.

La protection du lambi pendant sa période de reproduction et l'instauration d'une taille minimale de coquille sont des mesures nécessaires pour assurer la pérennité de cette ressource.

Article 17.5 :

L'introduction d'une période de pêche pour les poissons-perroquets (*Scaridae*) est une avancée importante pour la préservation des récifs coralliens. Toutefois, les modalités et les études ayant conduit à cette définition doivent être précisées, car les périodes de reproduction varient selon les espèces.

Les poissons-perroquets jouent un rôle clé dans les récifs coralliens : ils régulent les algues, nettoient les substrats pour la fixation des larves de corail et produisent du sable bénéfique pour les herbiers et les plages.

Pour préserver ces espèces, il est recommandé d'instaurer des tailles minimales de capture pour les poissons-perroquets (Ainsi que pour les poissons chirurgiens ; de la famille des *Acanthuridae*, autres poissons herbivores d'importance primordiale pour lutter face à la prolifération des algues), de maintenir une proportion importante de grands individus mâles, en raison de leur hermaphrodisme protogyne, essentiel au succès de la reproduction.

La protection des espèces rares de poissons-perroquets du genre *Scarus* (*Scarus coelestinus*, *S. guacamaia*, *S. coeruleus*), déjà interdites à la pêche de loisir, devrait être renforcée pour garantir leur conservation.

Article 18 :

La formulation actuelle de l'article 18 pourrait laisser penser que toutes les espèces citées ne sont pas soumises à une conservation entière jusqu'au débarquement. Il est recommandé d'ajouter la notion d'espèce à contrôler, en plus des tailles minimales.

Par ailleurs, il est rappelé que les noms scientifiques doivent respecter les règles de nomenclature : la première lettre du genre en majuscule et l'espèce en minuscule, toujours en italique.

Article 18.1 :

Les quotas pour les marlins blanc et bleu, le voilier et l'espadon ne sont pas précisés dans le projet d'arrêté. Il est également indispensable de définir une taille minimale pour ces espèces.

La taille minimale de 12 cm, proposée pour toutes les espèces de poissons, est inadaptée à la préservation des ressources halieutiques. Pour s'aligner sur les mesures appliquées en Martinique, il est recommandé d'augmenter cette taille à 15 cm et de définir des exceptions pour les espèces dont la maturité sexuelle est supérieure à cette taille.

Exceptions recommandées :

- Requins (*Selachimorpha*), Marlin blanc (*Kajikia albida*), Marlin bleu (*Makaira nigricans*), voilier (*Istiophorus albicans*) et espadon (*Xiphias gladius*) : > 150 cm
- Thazards (*Scomberomorus sp.*) et Wahoo (*Acanthocybium solandri*), Thon rouge (*Thunnus thynnus*), Thon à ailes jaunes (*Thunnus albacares*) : > 100 cm
- Dorades coryphènes (*Coryphaena hippurus*, *C. equiselis*) : > 75 cm
- Autres thons et bonites (*Scombridae* sauf *T. thynnus* et *T. albacares*), Sarde (*Lutjanus analis*), Capitaine (*Lachnolaimus maximus*), œil de bœuf (*Etelis oculatus*) : > 40 cm
- Mérous/vielles (*Epinephelinae* sauf *Epinephelus striatus* et *Epinephelus itajara*), colas (*Ocyurus chrysurus*), balistes (*Balistes vetula* et *Canthidermis sufflamen*), bourses (*Cantherhines sp.*), coffres (*Ostraciidae*), lutjans/pagres/vivaneaux (*Lutjanus sp.* sauf *L. analis*, *L. jocu*, *L. apodus* et *L. buccanella*), perroquets (*Scaridae*), perroquette (*Halichoeres radiatus*) : > 25 cm

Article 18.2 :

Les mesures de protection des mollusques sont jugées insuffisantes face à la diminution des populations de palourdes et chabettes.

La maturité sexuelle des burgots (*C. pica*) intervient chez les animaux pourvus d'une coquille d'une longueur de plus de 4,5 cm (Coates et al. 2003). Il est recommandé de fixer la taille minimale de prélèvement des burgots à 6 cm, conformément à la pêche de loisir,

Par ailleurs, la pêche aux poulpes n'est pas prise en considération dans cet arrêté. Des études sur leur biologie et leurs stocks sont nécessaires pour garantir une gestion durable.

Article 18.3 :

Pour limiter les rejets en surface des espèces de grandes profondeurs (souvent incapables de survivre), il est conseillé d'utiliser des engins de pêche sélectifs, comme des casiers ou nasses, équipés de mailles adaptées pour cibler les espèces à la taille souhaitée.

Une taille minimale de 10cm pour le crabe araignée (*Maguimithrax spinosissimus*) est recommandée. La maturité sexuelle est atteinte à 4,52 cm pour les mâles et 6,97 cm pour les femelles (Baeza et al., 2012).

Article 19.6 :

Nous recommandons d'ajouter un article ou de considérer les poissons osseux et cartilagineux dans l'article 19.6 afin d'ajouter l'interdiction de la pêche de cinq espèces de poissons osseux :

- Mérou de Nassau (*Epinephelus striatus*) : espèce endémique de la région Caraïbe, dont les populations ont diminué de manière alarmante de plus de 90 % sur toute son aire de distribution au cours des trois dernières générations. Cette situation critique lui a valu son inscription sur la liste rouge de l'UICN avec le statut "En danger critique". Cette espèce fait l'objet d'un programme de conservation LifeBiodiv'Om à Saint-Martin depuis 2019.
- Mérou géant/Goliath (*Epinephelus itajara*) : espèce confrontée à une diminution inquiétante de ses populations, estimée à plus de 30 % au cours des trois dernières générations, ce qui lui a valu le statut "Vulnérable" sur la liste rouge de l'UICN. Poisson de très grande taille, très rare en Guadeloupe, non ciblé par les pêcheurs professionnels et prédateur du Poisson lion.
- Les trois espèces de Zawag du Genre *Scarus* : Perroquet bleu (*Scarus coeruleus*), Zawag bleu (*Scarus coelestinus*), et Zawag flamand (*Scarus guacamaia*). Dont les populations demeurent faibles malgré l'interdiction de pêche de loisir. Ces espèces ont une forte capacité à restaurer les habitats dégradés envahis par les algues.

Les experts recommandent également l'interdiction de pêche de 3 espèces de poissons cartilagineux :

- Raie léopard (*Aetobatus narinari*) en raison de la diminution inquiétante de ses populations sur son aire de répartition. En effet, selon l'UICN, on estime une baisse de 50 à 70 % au cours des trois dernières générations, ce qui a conduit à son classement "En danger" sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction. Cette situation critique se reflète également en Guadeloupe, où les populations de raies léopards sont considérées comme faibles. Les études menées dans le cadre du programme INA Scuba montrent une occurrence des observations de cette espèce par les clubs de plongée de 3% en Guadeloupe, contre 32% à Saint-Barthélemy, où la pêche de cette espèce est interdite depuis 2015.
- Requin nourrice (*Ginglymostoma cirratum*) en raison de la diminution inquiétante de ses populations sur son aire de répartition. Une étude récente menée dans la région Caraïbe a révélé une baisse de 69 % des populations au cours des trois dernières générations (Simpfendorfer et al, 2023). Cette situation critique se reflète également à l'échelle de la Guadeloupe, où les populations de requins nourrices sont considérées comme faibles avec l'observation de l'espèce sur moins de 5 % des enregistrements réalisés dans le cadre des suivis avec la méthode des BRUVs (protocole normalisé au niveau mondial basé sur l'utilisation de caméras sous-marines). Par comparaison, l'espèce est observée sur plus de

45 % des enregistrements à Saint-Barthélemy, où la pêche de cette espèce est interdite depuis 2015).

- Requin de récif des Caraïbes (*Carcharhinus perezi*), espèce endémique de la région Caraïbe, en raison de la diminution inquiétante de ses populations sur son aire de répartition. Une étude récente menée dans la région Caraïbe a révélé une baisse de 65 % des populations au cours des trois dernières générations (Simpfendorfer et al, 2023). Cette diminution des populations a notamment conduit à son classement "En danger" sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction. Cette situation critique se reflète également en Guadeloupe, où les populations de requins de récif des Caraïbes sont considérées comme faibles avec l'observation de l'espèce sur moins de 3 % des enregistrements réalisés dans le cadre des suivis avec la méthode des BRUVs. Par comparaison, l'espèce est observée sur plus de 22 % des enregistrements à Saint-Barthélemy.

Ces propositions de mesures de protection des poissons osseux et cartilagineux s'inscrivent dans une démarche cohérente avec celles développées dans d'autres territoires des Caraïbes, notamment en Martinique et à Saint-Barthélemy. Elles permettent également de respecter les engagements de la France dans le cadre du protocole SPAW, plusieurs de ces espèces figurant à l'annexe III de ce protocole.

Article 19.7 :

Face à la pression croissante sur les Holothuries (concombres de mer) pour le marché asiatique, il est recommandé d'interdire leur pêche pour préserver leur rôle écologique dans la filtration des sédiments.

Article 19.8 :

Les poissons vénéneux des familles *Diodontidae* et *Tetrodontidae*, bien qu'ayant peu d'intérêt commercial, devraient être inclus dans l'arrêté, comme dans la réglementation précédente.

Motion du CSRPN

Suite aux échanges avec les membres du Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe, de l'absence de concertation préalable avec les instances scientifiques et de l'inquiétude sur la pérennité des ressources halieutiques et la préservation des espèces menacées, **le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe émet un avis défavorable** au projet d'arrêté pêche tel qu'il est présenté. Nous restons disponibles pour de futurs échanges afin de faire évoluer cet arrêté relatif à la pêche et concilier la filière pêche, la préservation de la ressource et de la biodiversité marine.

Bibliographie :

- Baeza J. A., Anderson J. R., Spadero A. J. and Behringer D. C. (2012). Sexual dimorphism, allometry, and size at first maturity of the Caribbean kingcrab *Mithrax spinosissimus*, in the Florida Keys. *Journal of Shellfish Research* 31, 909–916.
- Coates K., Jantzen-Marson C., Madeiros J., and Meyer E. (2003). “West Indian topshell, *Cittarium pica*, reintroduction project in Bermuda: Current status.” *Integrative and Comparative Biology* 43(6): 862.
- Simpfendorfer C. A. et al., Widespread diversity deficits of coral reef sharks and rays (2023). *Science*, 380, 1155-1160.
- Robertson D. N., Butler M. J. (1976). Growth and Size at Maturity in the Spotted Spiny Lobster, *Panulirus guttatus*, *Journal of Crustacean Biology*. 23 (2) : 265–272. ; Farrugio H. *Science et pêche*, 254 : 11 pp.

Motion soumise à vote dématérialisé du 29 au 31 janvier 2025.

Résultats du vote :

24 votes exprimés (sur 24 membres du CSPNR à voix délibérative)

- avis favorable(s) : 23
- abstention(s) : 1
- défavorable(s) : 0

La motion est adoptée

Le Président du CSRPN
de Guadeloupe



Jérémy DELOLME